

L'Escholier

Rédaction et administration :
CASIER POSTAL 475

Téléphone : MAIN 7460

GAZETTE DU QUARTIER LATIN

Rédigée en collaboration

PARAIT TOUS LES VENDREDIS

Quatre pages : - - 5 sous

Abonnement : - 1.25 sous

NOUS N'IRONS PAS À CANOSSA!

I
LE JUGEMENT DU CONSEIL PRIVÉ — QUELQUES CONSÉQUENCES
DE LA SOUVERAINETÉ ABSOLUE DES PROVINCES
LE SILENCE DE LA LOI.

Le Conseil Privé ou, plutôt, pour servir de l'expression légale, le comité judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté a parlé. L'auguste tribunal (style "La Presse") a décrété que le règlement XVII était légal et que la province d'Ontario avait parfaitement le droit de l'imposer aux enfants des écoles anglo-françaises, plutôt anglaises que françaises. Après la fameuse encyclique qui suinte de toutes parts l'inspiration irlandaise, le coup était prévu. Examinons à tête reposée le premier de ces deux documents.

Le jugement du Conseil Privé repose sur deux principes : la souveraineté absolue des provinces en matière d'instruction publique et la division des écoles selon la foi religieuse et non la langue de ceux qui les fréquentent.

Ces deux principes poussés à leur extrême limite peuvent mener à des conclusions des plus détestables.

Nous l'allons d'ailleurs démontrer. Si les provinces ont le droit absolu de légiférer en matière d'éducation, qu'est-ce qui peut bien empêcher demain la province d'Ontario de se prévaloir de la lettre même du jugement et d'abolir complètement l'enseignement du français?

"Quand une société ou sa majorité veut une chose", a écrit quelque part Restif de la Bretonne "elle est juste. La minorité est toujours coupable, je le répète eût-elle raison moralement." Jacobins de la Constituante ou du Conseil Privé, le raisonnement est le même.

Mais il y a plus. C'est l'interprétation, donnée par les juges de l'article 93 et surtout la définition du mot "classe de personnes".

"... the class of persons, disent les juges, — je cite le texte anglais, car c'est en anglais seulement que de tels textes s'écrivent, — to whom the right or privilege is reserved must in their Lordships' opinion be a class determined according to religious belief and not according to denominative teaching of Catholics together, for within the meaning of the section "a class of persons" and that class cannot be subdivided into other classes by considerations of the language of the people by whom the faith is held." Ce qui veut dire en bon français, débarrassé de toute phraséologie légale que la majorité catholique canadienne-française doit se soumettre sans résister à toutes les tracasseries qu'il plaira à la minorité catholique irlandaise de lui faire subir. Doux pays ! aurait dit Forain.

Mais les nobles lords vont encore plus loin. Ils affirment qu'il n'est aucune-

(1) Restif de la Bretonne, Nuits de Paris, XVe nuit sur les massacres de septembre, cité par Taine. Les origines de la France contemporaine — La Révolution. — T. II. La Conquête Jacobine, p. 26.

ment question de langue en matière d'éducation et que tous les droits se limitent à l'article 133.

"In this contention," disent-ils, "it is worthy to note THAT THE ONLY SECTION OF THE NORTH AMERICA ACT WHICH RELATES TO THE USE OF FRENCH AND ENGLISH LANGUAGES DOES NOT RELATE TO EDUCATION AND IS DIRECTED TO AN ENTIRELY DIFFERENT MATTER." (Je souligne tous ces termes, ils sont très importants et nous aurons à y revenir.)

(2) Il serait bon de reproduire ici les deux articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sur lesquels sont basés le jugement :

Art. 93.—Dans chaque province la législation pourra EXCLUSIVEMENT décréter des lois relatives à l'éducation, SUJETTES ET CONFORMES AUX DISPOSITIONS SUIVANTES :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'union par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées.

2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec.

3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera de par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province — il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en Conseil, de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relative à l'éducation.

4. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente — alors et en tout tel cas et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Art. 133.—Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces deux chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage à faculté de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés dans les deux langues.

It (cette seule section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Canada qui parle des deux langues) authorizes the use of either the French and English languages in debates in the houses of parliament in Canada and house of legislation in Quebec, and by any person or in any pleading or process in or issuing from, any court of Canada and in and from all or any of the courts. If any inference is to be drawn from this section, it would not be in favor of the contentions of appellants."

Lisez et relisez bien ce texte. C'est à mon avis le commentaire le plus hardi et le plus contraire à l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Le juge Lennox ferait-il maintenant partie du Conseil Privé? Ne croirait-on pas l'entendre encore, appelé à se prononcer en première instance sur la validité de ce même règlement XVII, disant aux justiciables interdits: Nous ne voulons pas vous empêcher de parler français, nous voulons seulement que vous ne vous en serviez pas à l'école!"

O profondeurs sublimes de la logique anglo-saxonne! O mânes de Cartier et de Macdonald, aviez-vous jamais cru que l'on pût parler une langue sans l'apprendre?

"Toute loi scolaire," écrivait M. Henri Bourassa (3), "qui supprime ou qui restreint l'enseignement de la langue française dans une partie quelconque du pays porte une grave atteinte aux droits que l'article 133 reconnaît aux contribuables de langue française. Elle est donc contraire à l'esprit de la constitution, elle viole le pacte fédéral, elle donne le démenti à la parole mémorable du plus illustre des Pères de la Confédération, sir John Macdonald : "Nous avons maintenant une constitution qui fait à tous les sujets britanniques une situation d'absolue égalité, qui leur garantit les mêmes droits en matière de langue, de religion, de propriété ou de droits personnels."

Plus loin, le jugement ajoute:

"The right to manage schools does not involve the right of determining the language to be used in the schools; indeed the right to manage must be subject to regulations under which all schools must be carried on. There is nothing in the act to negative the view that those regulations might include provisions to which appellants object."

Le droit d'administrer ses propres écoles ne comporte pas celui de déterminer la langue qui doit y être employée. ... il n'y a rien dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui défende d'adopter un règlement tel que celui dont se plaignent les Canadiens-Français. Voilà en langue aussi limpide que possible la signification de ce dernier paragraphe qui résume toute la doctrine du tribunal. A-t-on songé cependant qu'en enfermant aussi étroitement le sens de l'article 93, — les juges qui reprochaient au sénateur Belcourt de donner une interprétation trop large se seraient-ils crus obligés de la rétrécir à l'étroitesse du cerveau des auteurs du règlement XVII — on a frappé du même coup l'enseignement de l'anglais dans le Québec. En effet, cela découle des termes mêmes du jugement. S'il n'y a rien dans l'article 133 qui autorise l'enseignement des deux langues et si l'article 93 qui s'ap-

(3) L'article 133 et l'enseignement du français, Almanach de la langue française, 1916, p. 55.

plique à Québec comme à Ontario ne prévoit que l'existence d'écoles confessionnelles et ne reconnaît d'autres divisions des personnes que celles des croyances religieuses, si enfin les provinces sont souveraines en matière de législation scolaire, je me demande quels sont les droits de l'anglais dans le Québec. Nous ne disons pas cela dans une mesquine pensée de représailles. Dieu merci, nous avons l'âme plus haute et nous n'avons jamais cru qu'une injustice put réparer une injustice, et même la constitution nous donnât-elle explicitement ce droit d'ostracisme, nous dédaignerions de nous en servir, car pour nous au-dessus de la constitution, il y a le bon sens et l'équité, et pour nous c'est la loi suprême. Nous avons voulu simplement signaler où cela peut conduire quand on ne veut agir que constitutionnellement. Que nos compatriotes de langue anglaise se rappellent cet aphorisme de Leroy-Beaulieu, qu'on ne comprend jamais si bien une cause que lorsqu'on se met à la place de ceux dont on étudie les revendications. Le brillant économiste appliquait son procédé à l'antisémitisme. Qu'ils relisent le règlement XVII en substituant les mots "français" et "anglais" de façon à se représenter ce que serait un règlement XVII appliqué à leurs écoles de la province de Québec. Qu'ils descendent en eux-mêmes, qu'ils entrent dans notre peau, s'il s'il est possible à un Anglo-saxon, être essentiellement égoïste, et suivant une expression qui est, je crois, d'Émile Boutmy, ne connaissant d'autre être au monde que le Tommy ou le Jack qu'il connaît, d'entrer dans la peau d'un autre et ils comprendront alors que si nous n'étions pas de cette race latine, qui met l'idéal et la justice au-dessus de tout, le jugement du Conseil Privé le leur a fait échapper belle.

Mais il nous faut conclure cette trop aride étude sur des vues plus élevées. Les articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord demandent une interprétation plus vaste que le cadre étroit des termes dans lesquels ils sont renfermés. Les Pères de la Confédération avaient des conceptions plus larges que les auteurs du règlement XVII et leurs commentateurs du Conseil Privé. Quel petit argument digne du plus mesquin procédurier que d'apporter le silence d'une loi pour approuver un ostracisme. Les juges du Conseil Privé auraient dû lire ce passage du rapport lumineux dans lequel Alexander Wedderburn, un des légistes les plus éminents de la Grande-Bretagne, qui termina sa brillante carrière sous le titre de lord Roslyn et de lord-chancelier de l'Empire répond à ceux qui voulaient voir dans le silence des capitulations de Québec et de Montréal et du traité de Paris l'abolition de la langue française. Le rapport bien que daté du 6 décembre 1772 est tout de même d'actualité. Les arguments des anglicisateurs n'ont pas changé.